

Du vingt un Décembre mil neuf cent-cinq, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Dufétre Antoinette

Agé de vingt six ans, né à Hovineu
 département de La Seine le vingt deux du mois
 d'août mil huit cent quarante-cinq profession
 d'ouvrier domicilié à La Grande département
 de la Seine fils majeur de Dufétre Benoit
 (Fichet) né à Hovineu département
 de La Seine profession de propriétaire
 domicilié à Hovineu département de La Seine
 et de Girard Anne née à Hovineu
 département de La Seine, son épouse, domiciliée à Hovineu
 département de La Seine, d'une part.

Et de Groul Josephine Françoise Marie

Agée de vingt six ans, née à Dinard St Euegat
 département d'Ille et Vilaine le vingt du mois
 d'avril mil huit cent quarante-cinq profession
 de ménagère domiciliée à La Grande département
 de la Seine fille majeure de Groul Ernest
 née à St Pierre département
 de la Seine profession de cultivateur
 domicilié à Dinard St Euegat département d'Ille et Vilaine
 et de Robert Marie née à Languevent
 département de la Vendée son épouse, domiciliée à Dinard
 St Euegat, département d'Ille et Vilaine, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° la publication de mariage faite,

sans opposition, les dimanches dix et dix sept Décembre mil neuf cent-cinq, conformément aux lois, et

2° l'acte de l'acte de naissance du futur époux;

3° l'acte de l'acte de naissance de la future épouse;

4° l'acte de consentement des père et mère du futur époux
 délivré le vingt cinq janvier mil neuf cent-cinq par
 M. Pierre Gaudou, notaire à Hovineu (Seine);5° l'acte de consentement des père et mère de la future
 épouse délivré le vingt huit avril mil neuf cent-cinq par
 M. l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dinard
 St Euegat (Ille et Vilaine).

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni fait de mariage à la date du
 du mois de _____ mil neuf cent
 par devant M. _____ notaire à
 département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Groul Josephine Françoise Marie et l'autre Dufétre Antoinette

Le tout en présence de Albout Lervin
 domicilié à La Grande département de la Seine
 Agé de vingt huit ans, profession d'ouvrier, venu
 parant ni allié des futurs

De Caron Auguste
 domicilié à La Grande département de la Seine
 Agé de cinquante ans, profession d'cultivateur, venu
 parant ni allié des futurs

De Borelly Marie
 domicilié à La Grande département de la Seine
 Agé de vingt neuf ans, profession d'ouvrier, venu
 parant ni allié des futurs

Et de Hoffron Lucien
 domicilié à La Grande département de la Seine
 Agé de cinquante trois ans, profession d'ouvrier, venu
 parant ni allié des futurs

Après quoi moi André Charlot, maire de la commune de La Grande

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties.

L'Officier de l'Etat civil, soussigné.

Josephine Groul Dufétre Antoinette

Marie Lervin
 André Charlot
 Hoffron Lucien